

78 Nº 1 1956

L'apostolat des laïcs

Karl RAHNER (s.j.)

# L'apostolat des laïcs \*

L'article qu'on va lire n'est pas un simple morceau de circonstance. Les événements ont pu en favoriser la publication; ils ne l'ont cependant pas déterminée. Pour saisir la portée de ces réflexions, il importe de les replacer dans une théologie générale de l'Eglise, dont le P. K. Rahner a déjà donné beaucoup plus qu'une esquisse (cfr Schriften zur Theologie, I et surtout II, 1954, et 1955; tout récemment « Kirche und Sakrament », dans Geist und Leben, 1955. 6).

La pensée allemande applique volontiers au mystère de l'Eglise la catégorie de « sacrement ». Ce mode de réflexion offre deux avantages. Le premier est de mettre en relief, mieux peut-être que l'idée de « Corps mystique », la présence actuelle et sensible du Christ dans le monde. Si la société des rachetés est le signe efficace de la présence du Seigneur, tous ses éléments requièrent l'attention du théologien. Il doit en dégager le sens en respectant leur originalité propre, sous peine de ne plus comprendre le message qu'ils traduisent. N'attacher d'importance qu'à la primauté de Pierre et aux pouvoirs de la hiérarchie, ce serait oublier, dans la phrase complète qu'est l'Eglise, quelques mots fort importants. Sans assurer au laïcat la place qui lui revient, peut-on même encore comparer l'Eglise à un sacrement « valide » ?

Le second avantage est d'éclairer d'un jour nouveau la structure sociale de l'Eglise. En cette matière, parler de « Corps mystique » présente parfois des inconvénients. Les sociologues ont depuis longtemps souligné les inexactitudes d'une conception qui assimile société et organisme vivant. Et l'encyclique « Mystici corporis » a condamné quelques applications dangereuses de cette philosophie trop élémentaire en théologie. Peut-être la notion de signe efficace offre-t-elle un moyen d'éviter ces écueils, tout en prolongeant les enseignements du magistère. Elle permet en effet de mieux saisir la place de chaque individu dans l'ensemble. Le caractère baptismal ne doit pas être envisagé exclusivement comme une réalité ontologique « spirituelle », invisible. Etant un signe (res et signum), il comporte essentiellement un élément visible. S'il intègre le chrétien à la communauté du salut, il ne le fait pas sans lui conférer une fonction également visible. Dès lors les questions que l'on appelle

<sup>\*</sup>N.d.l.R. — L'étude intitulée « Über das Laienapostolat » a été publiée dans Schriften sur Theologie, Einsiedeln, Benziger, 1955, vol. II, p. 339-373. Peu auparavant elle avait paru en trois articles dans la revue autrichienne. Der grosse Entschluss, mai 1954, p. 245-250; juin 1954, p. 282-285; juillet-août 1954, p. 318-324. Mgr Frauz Steiner, assistant ecclésiastique de l'Action catholique à Vienne, a critiqué les idées du P. Rahner, dans son article « Das Laienapostolat in der Katholischen Aktion » (Der grosse Entschluss, janvier 1955, p. 150-153). On lira la réponse de l'auteur dans le numéro de février 1955, p. 217-221: « Nochmals: Das eigentliche Apostolat der Laien ». Cfr sur cette controverse la Vie intellectuelle de mai 1955, p. 107-113: « Apostolat des laïcs », par A. Z. Serrand. — Quelques sous-titres sont des traducteurs (C. Baumgartner et F. Marty, Enghien).

parfois « purement juridiques » acquièrent une consistance, elles prennent toute leur valeur morale et théologique. On réalise ainsi une nouvelle synthèse du dogme et du droit canonique, que la théologie scolaire tient trop souvent séparés. On exige en même temps de chaque chrétien qu'il traduise de façon correcte dans sa vie son appartenance originale au corps mystique. Et cela

quel que soit son état ou son degré.

Les divers modes d'apostolat que distingue l'auteur (mission apostolique officielle, action catholique, action des catholiques) ne sont pas de simples articulations techniques destinées à faciliter le travail en commun dans les pays où certaines difficultés se feraient sentir. Il s'agit d'éléments nécessaires dans la vie de la société sainte. Et les problèmes auxquels le P. K. Rahner tente de donner une solution dogmatique doivent se poser partout avec quelques modalités accidentelles : c'est le propre de l'homme pécheur en effet de déformer dans son action le témoignage que sa place particulière dans l'Eglise l'appelle à rendre.

Les pages qui suivent ont donc bien une portée « kérygmatique » : elles veulent faire entendre un message d'action. Mais elles ne se limitent pas à éclairer une situation nationale concrète. Elles tendent à aider les chrétiens, pour que leur conduite reflète davantage la structure complète du signe sacramentel

qu'est l'Eglise.

Enghien.

Ch. BAUMGARTNER, S. J.

Si l'on veut étudier l'apostolat des laïcs d'un point de vue théologique, il est nécessaire d'examiner : 1) la notion de laïc; 2) la notion d'apostolat en général; 3) la nature de l'apostolat des laïcs; 4) son importance actuelle.

### I. LE LAIC .

### I. LE LAÏC EST UN MEMBRE DE L'ÉGLISE

Le concept de laïc dont il s'agit ici est un concept théologique : il trouve son sens dans l'Eglise; il n'a donc rien de commun avec la notion de « profane »: le laic n'est pas l'homme sans connaissance ni expérience, obligé de s'en remettre au spécialiste; pas davantage l'homme que n'intéresse ni l'Eglise, ni les questions religieuses; il n'est pas non plus un simple objet entre les mains de puissances hiérarchiques. En ce sens, il n'y a pas, ou il ne doit pas y avoir de laic dans l'Eglise. Car le laic, au sens théologique, est membre du saint de Dieu; il est donc, en un sens éminent, sanctifié, consacré: sa vocation à l'εμκλησία de Dieu et de son Christ l'arrache à la perdition d'un monde pécheur et voué à la mort; il est du nombre de ceux que le baptême a appelés au salut de manière visible et tangible. Parler de laïc ne revient donc pas à opposer domaine profane et domaine saint, sacré; c'est désigner un homme qui occupe une place déterminée à l'intérieur de l'unique espace consacré qu'est l'Eglise.

Cette place déterminée qui constitue le laïc à l'intérieur de la sphère sacrée de l'Eglise sainte, peut être décrite négativement et positivement : négativement, par rapport au non-laïc, positivement, en cherchant les propriétés internes de l'être-laïc.

### II. DÉTERMINATION NÉGATIVE DU CONCEPT DE LAÏC

# A. Laïcs et détenteurs des pouvoirs hiérarchiques.

Il faut d'abord distinguer le laïc des détenteurs des pouvoirs hiérarchiques proprement dits (canon 948). Ces pouvoirs comprennent le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction. Relèvent du pouvoir d'ordre les pouvoirs qui sont avant tout de nature sacramentelle; les uns ne peuvent être communiqués que par le sacrement de l'ordre (pouvoir d'absoudre, de confirmer, d'ordonner, de consacrer); les autres, du moins en fait, ne le sont de manière durable que par une ordination (pouvoirs du diacre et des ordres inférieurs). Au pouvoir de juridiction appartiennent les pouvoirs qui disent souveraineté; ils concernent l'enseignement et la direction autorisés des autres membres de l'Eglise. Pour être en un sens strict laïc dans l'Eglise, on ne doit pas détenir ces pouvoirs.

On peut appartenir à la hiérarchie sans être ordonné.

Il faut souligner une conséquence : certains pouvoirs dans l'Eglise n'exigent pas, par nature, pour être transmis, le sacrement de l'ordre; d'autres ne peuvent pas du tout l'être par ce sacrement pris au sens strict. La juridiction ne se transmet pas par le sacrement de l'ordre, mais par un acte de souveraineté non-sacramentel du pouvoir (suprême) de l'Eglise. Les pouvoirs d'un acolythe, d'un sous-diacre, etc., sont souvent conférés en fait par une ordination, mais ils peuvent l'être sans un tel acte (peu importe ici que celui-ci soit un sacrement ou simplement peut-être un sacramental). Ainsi, laïc et non-laïc se distinguent, par rapport à ces pouvoirs, non d'après le mode de transmission, mais d'après le contenu du pouvoir transmis. Il faut donc dire dans une langue théologique élaborée et exacte : chaque fois qu'une personne est en possession légitime et habituelle d'une part quelconque d'un pouvoir liturgique ou juridique dépassant le droit fondamental de chaque baptisé, cette personne n'est plus au sens propre laïque, elle n'appartient plus au simple « peuple de Dieu ».

Il faut bien voir cela, en saisir la justification; c'est pour la suite de nos réflexions d'une importance fondamentale. Un catéchiste laïque, une aide paroissiale, un sacristain, par exemple, ne sont pas ordonnés; pourtant, si cette activité constitue leur fonction principale, ils ne sont plus proprement laïques. Cela paraît déjà dans le sentiment de l'ancienne Eglise; elle a conféré tous ces offices par ordination; aussi les anciens ordres « mineurs » étaient-ils non des degrés transitoires menant au sacerdoce, mais la collation d'un office inférieur permanent, qui faisait de son détenteur un membre du clergé.

Cette situation tient d'ailleurs à la nature même des choses : ces pouvoirs, qui distinguent clergé et laïcs, sont par nature 1 divisibles au gré de l'Eglisc.

Quand donc l'Eglise, avec ou sans ordination, confère à une personne une part quelconque de ces pouvoirs qui distinguent clergé et laïcs, quand elle le fait non pour un cas particulier, mais de manière habituelle, créant ainsi un emploi stable, elle fait de cette personne un clerc, qu'on emploie ou non ce terme.

En ce sens strictement théologique, une femme peut parfaitement appartenir au « clergé », même si l'étendue des pouvoirs hiérarchiques qu'elle peut recevoir est plus limitée que dans le cas de l'homme, conformément à la volonté du Christ et à une pratique remontant à l'âge apostolique. Certes, d'après le droit actuel de l'Église, une femme ne peut avoir une juridiction ordinaire au sens strict, parce que cela suppose un « office » ordinaire, réservé d'après le même droit à l'homme; mais cela ne change rien au principe fondamental qui nous intéresse ici. A ne considérer que le seul droit divin, il est parfaitement concevable qu'une femme, mettons une abbesse, ait le droit permanent de patronat d'une paroisse, comme c'était le cas au temps où le droit connaissait des «églises privées» (ecclesiae propriae). Si, ordinairement, le « clergé » se compose d'hommes, c'est que, au moins dans les plus hauts offices, pouvoirs de gouvernement et pouvoirs conférés par ordination doivent normalement, d'après la volonté du Christ, coexister dans la même personne; or, en vertu déjà du droit divin, les pouvoirs conférables seulement par ordination sont réservés aux hommes,

Une simple question montre combien il faut être circonspect dans le langage théologique: un laic est élu pape; il accepte l'élection, et de ce fait possède déjà l'absolue plénitude de tout le pouvoir juridictionnel de l'Eglise, avant d'avoir été ordonné prêtre et sacré évêque; peut-on encore sérieusement le nommer laïc, au sens théologique, jusqu'à son ordination? Répondre négativement à cette question revient à dire avec nous si on est logique: l'état laïque cesse quand commence dans une mesure quelconque une participation totale ou partielle au pouvoir de juridiction, ou au pouvoir d'ordre, ou bien aux deux. On peut évidemment discuter pour décider si telle ou telle petite fonction ecclésiastique concrète peut être encore considérée comme participation aux pouvoirs propres de la hiérarchie, ou si elle implique seulement des obligations qui n'ont plus cette valeur (comme par exemple le simple allumage des cierges); par là on décidera si le détenteur de cette fonction appartient ou non au clergé au sens théologique.

# B. Laïcs et religieux.

Il faut en second lieu distinguer le laïc des religieux (et des membres des instituts séculiers proprement dits, puisqu'eux aussi vouent les conseils évangéliques). Ce n'est pas ici le lieu d'expliquer la nature des conseils évangéliques, surtout sous leur aspect ecclésiologique. Posons simplement en thèse, sans autre développement : les vœux des conseils évangéliques ont essentiellement un aspect ecclésial : celui qui les prononce ne reçoit aucun pouvoir hiérarchique. Son état dans l'Eglise ne se fonde pas sur ce pouvoir-là; s'il le distingue du peuple

<sup>1.</sup> Qu'il s'agisse des pouvoirs de juridiction ou des pouvoirs sacramentels.

fidèle comme tel, la raison doit en être cherchée ailleurs. Les conseils évangéliques expriment, rendent visible, représentent dans le monde une propriété essentielle très précise de l'Eglise : la transcendance de son origine et de sa destinée par rapport au monde. C'est pourquoi ils sont nécessaires dans l'Eglise en tant qu'elle est manifestation historique de la grâce transcendante et eschatologique du Christ. Et c'est de cette façon qu'ils fondent dans l'Eglise comme telle un état propre, qui distingue les religieux du peuple fidèle en général, donc du laic, ceci d'un point de vue théologique, pas seulement canonique (canon 491, § 1 : religiosi praecedunt laicis).

## III. DÉTERMINATION POSITIVE DU CONCEPT DE LAÏC

A. A partir du monde : le loic est le chrétien qui reste dans le monde.

Jusqu'ici notre description du laïc est toute négative. Il ne se range ni parmi les détenteurs des pouvoirs hiérarchiques, ni parmi les religieux. Le laïcat est ainsi distingué de deux « états », c'est-à-dire de formes de vie stables et permanentes, relativement du moins puisqu'elles ne sont pas toujours entièrement immuables. Tous deux, chacun à sa manière, par les tâches qu'ils impliquent, font sortir du « monde » leurs sujets. Corrélativement, le laïc sera le chrétien qui reste dans le monde. Pas au sens où laïc serait synonyme de profane, nous l'avons déjà dit. Mais en ce sens que le laïc doit avoir par rapport au monde et dans le monde une tâche spécifique, qui détermine son « état » dans l'Eglise (et pas seulement dans la vie civile).

Etre laîc, de ce point de vue, ne signifie pas : être un chrétien qui n'a presque rien à dire dans l'Eglise, simple objet passif du zèle pastoral de l'Eglise (= du clergé); il n'aurait de ce fait qu'à s'occuper d'affaires terrestres et profanes, dépourvues de signification religieuse, exactement de la même manière que s'il n'était pas chrétien. Or que voulons-nous dire quand nous parlons du laîc chrétien, dans la mesure où il se distingue du clergé et des religieux? Le mot a un sens ecclésiologique; il désigne la qualité propre d'un membre de l'Eglise en tant que tel. Le laîc est un membre du Corps mystique qui exerce sa fonction ecclésiale à l'endroit où se trouve le monde. Le monde, en effet, n'est pas seulement pécheur, réfractaire à Dieu, dressé contre le Christ, la grâce, l'Eglise; il est aussi création de Dieu, réalité à racheter et à sanctifier et, en tant que tel, Royaume de Dieu. Même envisagé de ce deuxième point de vue, le monde n'est pas simplement identique à l'Eglise; celle-ci est bien plutôt l'instrument du Christ, historiquement saisissable, socialement structuré, pour la venue du royaume de Dieu dans la rédemption et la sanctification du monde. Dans ce monde, le laïc a sa place déterminée, correspondant à sa situation historique, à son peuple, à sa famille, à sa profession, aux

possibilités ouvertes par ses dons et ses capacités, etc. Ce point d'insertion dans le monde, il l'a indépendamment de son christianisme et antérieurement à lui. Il naît avant de renaître. Cette indépendance originelle du point d'insertion du laîc dans le monde est l'idée juste contenue dans le concept profane de laîc rejeté plus haut comme faux. Il est originellement dans le monde, en vertu de la position pré-chrétienne, mais nullement athée, de son existence; à cette place, pas une autre, il doit être chrétien. Etre chrétien, non « par surcroît », mais en christianisant cette situation originelle pré-chrétienne qui est la source même de l'être-laīc; ainsi par lui, en qualité de membre de l'Eglise, le Royaume de Dieu arrive là où est le monde, et où n'est pas l'Eglise. Nous reviendrons là-dessus plus longuement.

Un seul point importe pour l'instant : en quoi le chrétien-laic se distingue-t-il du non-laic, clerc ou religieux? Etre chrétien suppose à l'origine un point d'insertion dans le monde; ceci vaut pour tout baptisé. Mais le laic se distingue parce que, en tant que chrétien, il le conserve dans son être de chrétien comme tel. Il ne l'abandonne pas dans l'accomplissement de son existence ou, du moins, il n'y renonce pas pour un genre de vie dont la permanence créerait un état nouveau. En d'autres termes, si nous disons avec raison : « le chrétien-laïc reste dans le monde », cela ne signifie pas : le laïc est un chrétien et à côté de cela un homme, un membre d'une famille, un père de famille, un tailleur, un homme politique, un amateur d'art, etc. Mais cela signifie : cette insertion dans le monde, donnée antérieurement à son christianisme, n'est pas changée, dans sa valeur d'état, du fait qu'il est chrétien; elle est le matériau qui constitue son être de chrétien; et elle en marque en même temps la limite en ce qui concerne la vie extérieure et la structure de son état. S'il dépasse en cette matière les bornes fixées par sa situation originelle dans le monde, il cesse alors d'être laïc.

Les explications qui précèdent donnent aussi le sens exact de l'expression, fréquemment employée aujourd'hui, de « mission du laîc dans le monde ». Dans de telles expressions, il faut toujours voir un double aspect : le laîc occupe dans le monde, comme membre de l'Eglise, un lieu déterminé, donné antérieurement à son christianisme, et en même temps ce lieu lui assigne la place où il doit être chrétien; positivement d'abord en lui donnant une vocation, négativement aussi, en traçant les limites de son mandat.

## B. A partir de l'Eglise.

Une définition positive du laic ne se borne pas à le distinguer du clerc et du religieux. Elle ne peut se contenter non plus de mettre en lumière comment la situation spécifique du laic dans le monde conditionne son existence chrétienne. Elle doit montrer encore ce que le laic est dans l'Eglise, et ce que, comme membre de cette Eglise, il apporte et réalise à la place qu'il occupe dans le monde. Nous ne le

ferons évidemment qu'en raccourci, il faudrait tout dire sur l'existence chrétienne.

a) Le laïc est fils de Dieu.

Le laîc est appelé gratuitement par Dieu, en Jésus-Christ, à la vie éternelle; il est justifié et sanctifié; la grâce le fait fils de Dieu. Il a part à la grâce unique qui, dans le Christ Jésus, a été promise et communiquée à l'humanité rachetée, à l'Eglise sainte.

b) Le laïc contribue à l'« Epiphanie » de l'Eglise.

Il tient son rôle dans la manifestation historique de cette grâce, manifestation qui, dans sa totalité, n'est autre que l'Eglise. En effet, le laic a reçu le sacrement de baptême; il participe activement au sacrifice de l'Eglise sainte; il est commis à sa mission chrétienne dans le monde par un mandat propre, exprès, sacramentellement saisissable : la confirmation; du reste, il prend part de façon multiple à la vie de l'Eglise. Il mène une vie de sainteté avec, dans et par l'Eglise. Il est intéressé à sa direction, au service divin, à la puissance de sa grâce, à l'annonce de la parole, à sa charité, etc. Aussi son existence est-elle une fraction de la manifestation de l'Eglise. Il contribue ainsi à faire de l'Eglise ce qu'elle est toujours et doit être toujours davantage : la présence visible dans l'histoire, l'espace et le temps, de la grâce rédemptrice de Dieu en Jésus-Christ.

c) Le laıc peut être porteur de charismes.

La vie de l'Eglise ne se réduit pas au simple schème suivant : d'une part les membres de la hiérarchie, organe permanent, fondé une fois pour toutes par le Christ, exercent leurs fonctions de prédication autorisée de la parole, d'administration des sacrements, de direction et célébration du culte, de gouvernement de la communauté dans les autres manifestations de sa vie chrétienne; d'autre part le peuple d'Eglise accueille ces ministères de la hiérarchie. Bien que l'Eglise ait pour toujours reçu du Christ une structure propre, une organisation hiérarchique, elle doit sans cesse rester ouverte à l'initiative de son Seigneur, dans l'Esprit et les charismes que dispense l'Esprit, initiative qui est événement imprévisible et non institution. A côté de l'élément stable du ministère, il doit y avoir l'élément moteur des charismes.

Impossible de donner ici une explication détaillée de la nature des charismes et de leur importance pour l'Eglise. Une simple constatation suffira : les laîcs aussi peuvent recevoir des charismes; et ceux-ci ne sont pas seulement des dons et des secours gratuits pour la vie privée de leur bénéficiaire, mais ils lui sont donnés pour le salut de l'Eglise.

Un message reçu du ciel et transmis à l'Eglise, la puissance d'une vie spécialement exemplaire et typique dans une situation déterminée, la découverte d'un nouvel aspect de la foi et de la vie chrétienne, une décision historique de portée générale inspirée d'en haut, l'élan reçu de Dieu pour réaliser dans la vie publique de l'Eglise une œuvre déterminée, tout cela doit être considéré comme des charismes inspirés par l'Esprit, que les laïcs peuvent recevoir : l'Esprit ne s'est lié, dans la distribution de ses dons, à aucune règle que l'homme connaisse et puisse appliquer à son gré. Pauvres, enfants, femmes, gens mariés peuvent également recevoir ces impulsions célestes, être les points de pénétration de l'action permanente de l'Esprit de Dieu dans son Eglise.

Dieu n'a nullement garanti que les mouvements de son Esprit partiraient toujours et nécessairement du sommet de la hiérarchie. Cette hiérarchie a bien plutôt le devoir de discerner et de favoriser l'Esprit là où il agit; elle ne doit pas l'éteindre, sous prétexte qu'il n'a pas au préalable demandé si ses motions seraient reconnues toujours et partout conformes aux plans et aux conceptions admises « en hauts lieux » en matière de pastorale et de politique intérieure de l'Eglise.

Certes, l'autorité ecclésiastique a le devoir, le droit et la capacité <sup>2</sup> du discernement des esprits. Mais elle n'est pas la détentrice originelle et unique de l'Esprit. Les laïcs aussi peuvent recevoir ces charismes, dont la fonction est irremplaçable dans l'Eglise, à côté du ministère, de la loi, de la règle, de tout ce qui peut être déduit rationnellement et à priori du dogme. Ces charismes, au sens plus strict envisagé ici, sont par essence des dons libres de Dieu, qu'on ne peut organiser ni prévoir. Ils ne relèvent à aucun titre de l'administratif. Au contraire des fonctions hiérarchiques ou des conseils évangéliques, qui, tous dons de grâce qu'ils soient, déterminent aussi une forme stable de vie, de tels charismes ne fondent pas un état. C'est pourquoi, même s'ils sont accordés à un laïc, ils ne l'arrachent pas à sa situation dans le monde. On ne cesse pas, pour les avoir reçus, d'être laïc.

Remarquons en passant qu'il ne faut pas confondre les charismes en euxmêmes, et l'enthousiasme qui peut parfois les accompagner. Une vie chrétienne vécue d'une manière absolument normale peut avoir pleinement valeur de charisme, si sa force, sa pureté, sa profondeur, à la façon d'un miracle moral, portent manifestement l'empreinte de l'opération divine. Cela vaut aussi dans le cas où ce n'est pas une personne unique, nettement discernable, qui reçoit les charismes, mais où l'action de l'Esprit s'empare de plusieurs individus; le mouvement liturgique, par exemple, peut être considéré comme événement charismatique au sens théologique, aussi bien que Fatima. Dans les deux cas, d'ailleurs, il y a des phénomènes marginaux qui ne doivent pas beaucoup à l'intervention de l'Esprit.

d) En quel sens le laic participe à la mission de l'Eglise.

Membre de l'Eglise à la fois selon la dimension de la grâce intérieure et au plan extérieur quasi sacramentel du visible, le laïc a nécessairement part à la mission et à la responsabilité de l'Eglise. Il n'est pas seulement usufruitier de son activité, sujet de son gouvernement, bénéficiaire passif de son envoi missionnaire; mais son appartenance au Corps mystique du Christ le fait, par nature, participer

<sup>2.</sup> Du reste pas nécessairement infaillible dans tous les cas particuliers.

activement à la mission et au mandat de l'Eglise, dans la mesure où ils peuvent et doivent être attribués à l'Eglise dans son ensemble, dans la mesure aussi où, sous une forme déterminée, ils ne constituent pas justement la différence essentielle entre les laïcs et certains membres de l'Eglise. Le sens exact, positif et négatif, de cette affirmation, apparaîtra plus loin, quand il sera question de l'apostolat des laïcs. Nous nous en tenons pour l'instant à cette conclusion très générale, qui découle du contenu positif de l'existence laïque dans l'Eglise : le laïc participe à la mission et à la tâche de l'Eglise (ce qui est loin de signifier : il participe à la mission de la hiérarchie, du clergé, etc.).

## e) Le droit positif et les laics dans l'Eglise.

Jusqu'à présent, nous avons étudié le contenu de la notion de laic du point de vue du droit divin, fondé sur la nature immuable de l'Eglise et du christianisme. Il faut remarquer maintenant que l'existence laïque dans l'Eglise peut comporter des éléments provenant d'une disposition positive et d'une détermination juridique. C'est le point de vue du droit humain. Le laïc peut être parrain, avoir certaines fonctions dans les associations ecclésiastiques, posséder un droit de patronat, collaborer légitimement à l'administration des biens ecclésiastiques, etc., toutes fonctions qui lui adviennent iure humano; elles représentent une fonction dans l'Eglise et elles ne font pas sortir leur détenteur de sa condition de laïc, parce qu'elles ne suppriment pas son point d'attache dans le monde.

Le droit humain peut évidemment prévoir des cas où le laic se verra attribuer des responsabilités, droits, devoirs, pouvoirs ecclésias-tiques, qui supprimeraient l'état laïque, comme nous l'avons dit plus haut, par exemple le sacerdoce. Au point où nous en sommes, on pourra déjà cependant affirmer davantage : si l'Eglise veut imposer une charge de cette portée, entraînant un changement de la situation spécifique du laic, elle a besoin du libre consentement de celui qui est investi de tels droits et devoirs. Sans doute, en vertu de son pouvoir pastoral, l'Eglise a bien la possibilité d'imposer au laic, par une décision unilatérale, certaines responsabilités, certains devoirs avec éventuellement des droits correspondants. Mais cette possibilité n'est pas illimitée. Elle ne peut avoir des contours absolument fixes, elle peut varier quelque peu avec les circonstances de culture, de temps, etc.; pourtant, elle a, et sans aucun doute, une limite intrinsèque, que l'autorité ecclésiastique ne peut dépasser par un acte unilatéral. Cela résulte déjà, par exemple, du C.J.C., c. 971 et 214 § 1, qui déclarent une ordination forcée immorale et privée de ses effets purement canoniques. Il s'agit là certainement non seulement d'une disposition de droit positif, mais d'une décision qui relève finalement du droit naturel, et qui ne vaut pas seulement pour un tiers, mais pour l'Eglise elle-même.

Nous en concluons : si l'Eglise employait au service de sa mission un laic, en lui confiant, par un acte unilatéral, de manière durable, des devoirs et responsabilités, qui, sans acte libre de sa part, modifient essentiellement sa situation dans le monde (que ce soit avec ou sans ordination), un tel emploi du laïc par l'Eglise serait immoral et sans effet. Cela montre déjà que l'Eglise n'a pas la possibilité d'imposer à un laīc, de sa propre initiative, une collaboration illimitée aux responsabilités de la hiérarchie. Pour tracer les frontières de cette possibilité, on ne peut pas non plus se contenter d'en appeler aux seules nécessités de l'apostolat de l'Eglise. Il y a, en effet, des nécessités et des obligations qui pèsent sur une collectivité, sans se traduire en obligation liant nécessairement tel individu. Il faut admettre, en effet, que Dieu dans sa Providence pourvoit à ces nécessités dans la mesure réellement voulue par lui, sans imposer à l'individu comme tel une obligation morale expresse. Le genre humain, par exemple, « doit » se multiplier. De soi, cette prémisse ne permet absolument aucune conclusion sur le devoir individuel de se marier. De même « il est nécessaire » pour l'Eglise d'avoir des prêtres. Mais de ce principe seul, il ne résulte aucunement qu'il soit nécessaire pour un individu de devenir prêtre. L'Eglise ne peut pas non plus l'y obliger de sa seule initiative, quelle que soit l'urgence de ses besoins et le manque de prêtres.

Cela vaudrait aussi d'obligations analogues, imposées à un laic sous le prétexte qu'autrement certaines tâches de l'Eglise ne pourraient être remplies. Si ces obligations 3 modifiaient essentiellement la situation qu'il a dans le monde comme laic, l'Eglise ne pourrait les lui imposer iure humano, par une disposition unilatérale. L'« application » du laïc aux tâches de l'Eglise par le droit positif ecclésiastique a ses limites intrinsèques. Ces considérations ne décident rien sur l'existence éventuelle d'une obligation morale pour le laic de faire davantage que par le passé; les principes généraux de l'amour du prochain, ou une vocation particulière de Dieu peuvent l'y appeler. On conteste seulement la possibilité pour l'Eglise d'imposer pareille obligation et d'en exiger l'exécution. L'Eglise a naturellement toujours le droit et même le devoir d'avertir, d'exhorter, d'exposer ses besoins de manière générale, usant de son influence auprès des laics pour recruter parmi eux des personnes disposées à soutenir la hiérarchie dans l'accomplissement de ses obligations et devoirs; dans ce but, ces laïcs entreront dans le clergé ou la vie religieuse, ou prendront sur eux une part des travaux ecclésiastiques; mais, parce que cette prise en charge modifie essentiellement leur état dans le monde, l'Eglise ne peut leur en faire un devoir par une disposition unilatérale; elle ne peut davantage conclure de principes généraux, sous forme de décision définitive et autorisée, à l'existence de ce devoir hic et nunc, dans le cas concret. Car cette conclusion reviendrait en fait à la décision unilatérale qui, on l'a déjà montré, dépasse la compétence de la hiérarchie ecclésiastique.

Faisons tout de suite une autre remarque dans le même ordre d'idées. Le code actuel de l'Eglise détermine dans une mesure bien restreinte l'étendue des responsabilités, droits et devoirs, qui peuvent

<sup>3.</sup> Par exemple, celle de remettre habituellement la moitié de son revenu.

en vertu de la loi divine échoir au laïc comme tel, auxquels il peut moralement prétendre, et qu'il peut, en fait, se voir accorder par la législation humaine ecclésiastique. A mon humble avis, j'ose le dire, aussi longtemps que cette situation se prolongera, nous n'aurons jamais une Action catholique des laïcs telle que nous la souhaitons. Accepter de porter une responsabilité ou une obligation authentique suppose que le *droit* assure à la liberté un certain champ pour l'accomplissement autonome de ces obligations et de ces tâches. Ceci doit être posé en principe, ne serait-ce qu'en vertu de la loi humaine. L'Action catholique ne peut continuer à faire du laic l'exécutant d'une volonté étrangère, fût-elle sacerdotale ou épiscopale. Elle ne peut pas le priver de toute autonomie. La hiérarchie, sans doute, restera seule à fixer cette indépendance, mais elle devra aussi, dans les cas particuliers, la respecter. En d'autres termes, il est urgent d'établir dans l'Action catholique les normes exactes d'un droit des laïcs, qui protégerait ces derniers même, le cas échéant, vis-à-vis de la hiérarchie. Si l'on tarde à le réaliser, nous attendrons en vain une Action catholique qui soit collaboration directe avec le clergé et les pouvoirs officiels. Il faudra se contenter longtemps encore de voir se grouper sous ce nom quelques jeunes idéalistes, de pieuses personnes d'un certain âge jouant la mouche du coche, ou bien des gens pour qui, accidentellement, la difficulté abordée ici est aplanie grâce à des relations personnelles d'amitié et de confiance avec les milieux ecclésiastiques en question. Ce n'est point de Rome que l'on peut d'abord attendre la promulgation de ce droit pour l'univers entier. Les situations de par le monde sont pour cela trop diverses. Ne pourrait-on songer toutefois à l'établir lentement, prudemment mais résolument dans des diocèses et des pays particuliers? Le jour où le laïc saura quels pouvoirs concrets lui sont reconnus en droit dans l'Eglise, il sera enfin en mesure d'y assumer avec sérieux des obligations.

Tout ce qui précède voulait seulement expliquer, positivement et négativement, ce qu'on entend par laic quand on traite de l'apostolat du laic. Ce qu'il faut avant tout bien tenir, est le principe suivant : le véritable état laïque cesse là où se trouve une participation vraie, habituelle aux pouvoirs propres de la hiérarchie, de sorte que l'exercice de ces pouvoirs caractérise la vie de leurs détenteurs, c'est-à-dire détermine un état, une situation. Peu importe, du point de vue théologique, si, dans la pratique de l'Eglise, ces pouvoirs sont transmis ou transmissibles par ou sans ordination. Ce n'est que l'envers de cette vérité : le laïc a un point d'attache dans le monde; il le garde comme chrétien, il est caractéristique de son christianisme; il forme le matériau et les limites de son existence chrétienne, dans la mesure où celle-ci se distingue de celle du clerc.

### II. L'APOSTOLAT EN GENERAL

### I. MINISTÈRE ET PEUPLE D'ÉGLISE

En vertu du droit divin, par l'institution du Christ, l'Eglise comprend des membres qui ont un « ministère », et des membres qui n'ont pas de « ministère » : les ministres 4 et le peuple. Le ministère est dans l'Eglise et pour l'Eglise; il trouve son but et son sens dans son rapport à l'Eglise : il est fonction de service pour la communauté de tous les fidèles qu'est l'Eglise. L'existence de ce ministère, l'extension de ses pouvoirs ne viennent par pourtant de l'Eglise, mais du Christ. Il représente dans l'Eglise la Seigneurie du Christ sur le peuple ecclésial. Cela vaut du ministère en lui-même. Cela vaut aussi des ministres. Quelle qu'ait pu être la part active de la communauté et de ses laïcs dans la recherche des personnes aptes au ministère, seuls les ministres transmettent le ministère et ses pouvoirs. Ils le font au nom du Christ, pas au nom de l'Eglise, en tant que celle-ci peut être distinguée de la hiérarchie.

### II. LA « PARTICIPATION » DES LAÏCS À L'APOSTOLAT DE LA HIÉRARCHIE

Aussi le ministère comprend-il des pouvoirs auxquels le laic ne peut absolument pas participer, sauf naturellement au cas où il devient ministre de la manière indiquée ci-dessus, et cesse par là d'être laic. Comme le prouvent sa doctrine et sa pratique, l'Eglise a conscience de pouvoir diviser la plénitude de son ministère en fonctions particulières, subdiviser encore celles-ci et établir ainsi des degrés dans la hiérarchie. Mais cela n'empêche pas les divers ministres de cesser d'être laics au sens théologique. Or les pouvoirs que donne le ministère représentent un mandat tout à fait spécifique, une mission tout à fait déterminée. Car cette mission, avec la fin qui lui est propre, caractérise le ministère. Une œuvre déterminée doit être accomplie par des hommes déterminés: c'est pourquoi ils ont ce ministère avec ces pouvoirs. Et ce qu'ils font, seul peut le faire celui qui détient ce ministère avec ces pouvoirs. Cette mission est l'apostolat propre au ministère dans l'Eglise.

Il y a donc dans l'Eglise un apostolat que seuls peuvent exercer les détenteurs du ministère par les pouvoirs qui leur sont propres. Une participation des laïcs à cet apostolat est impossible, et même contradictoire dans les termes. Si l'on veut encore parler ainsi, on tiendra des propos en l'air, irréfléchis, n'ayant que les apparences de la piété.

<sup>4.</sup> Nous entendons «ministre» non au sens restreint de ministre des sacrements, mais au sens plein de «chargé d'un ministère», avec toutes ses fonctions (dont l'une peut être l'administration des sacrements). (Note du traducteur).

Autrement dit : si l'on prend le terme au sens strict, participer à l'apostolat hiérarchique peut seulement signifier : recevoir une part du *ministère* hiérarchique, de ce fait aussi une part de l'apostolat, de la mission qui y est contenue; c'est cesser d'être laic.

Si le terme de participer ne doit pas avoir cette valeur, s'il faut l'entendre en un sens vague, deux significations sont possibles :

- 1) « participer » signifie être auxiliaire subordonné dans la réalisation concrète de l'apostolat hiérarchique (exemples actuels : le chauffeur d'un évêque, l'employée dans un bureau de contribution ecclésiastique, une femme de ménage dans un presbytère). Il va de soi qu'un tel sens passe à côté du contenu et de la dignité de l'apostolat véritable du laic.
- 2) l'apostolat de la hiérarchie et celui du laic ont en commun malgré un point de départ et un mode de réalisation tout à fait différents un même objet : le service des hommes concret, un même but ultime : le salut de ces hommes. Ce sens est évidemment exact. C'est bien ainsi qu'il en va. L'apostolat des laics n'est pas pour autant une véritable participation à l'apostolat hiérarchique. Car une réalité n'est pas participation à une autre, simplement pour avoir avec elle certains traits communs; cette affirmation est logiquement fausse.

Que l'apostolat des laïcs soit placé, dans un sens et une mesure déterminés sous le contrôle et la direction de l'apostolat hiérarchique, cela ne change rien à la question. Il n'est pas d'abord constitué par cette dépendance. Car l'apostolat proprement dit du laïc, comme on l'expliquera bientôt plus en détail, est déjà constitué par le baptême (et la confirmation), par l'appartenance à l'Eglise et le dynamisme communiqué dans l'habitus infus de la charité surnaturelle. Il y a constitution d'un apostolat par un mandat spécial de la hiérarchie dans deux cas : ou bien la hiérarchie institue une force auxiliaire pour réaliser sa tâche propre et inaliénable, ou bien elle communique véritablement une part de sa mission et de ses pouvoirs. En dehors de ces deux cas, impossible de découvrir un mandat en un sens véritable, d'imaginer un cas où un mandat spécial soit nécessaire. Mais dans ces deux cas, il ne s'agit plus d'un apostolat proprement dit des laïcs, parce que le premier signifie moins que cela, le deuxième plus.

### III. LES DEUX APOSTOLATS

Il y a donc un apostolat de la hiérarchie dont elle ne peut se décharger, qui ne doit pas être confondu avec celui du laic. Pour avoir une terminologie claire, nous appellerons cet apostolat : mission apostolique officielle. Nous pouvons donc dire : la mission apostolique officielle n'est pas l'apostolat des laics. Si le laic se l'arroge, ou la reçoit réellement, il cesse d'être laic; peu importe qu'il n'y ait pas ordination : il suffit que cette charge lui soit confiée de manière durable, constitue un état.

Tout cela n'est encore qu'une distinction formelle, qui n'éclaire guère la réalité même. Car la question se pose : quel est le contenu de la mission apostolique officielle? S'il y a (ce que personne ne met sérieusement en doute) un apostolat des laïcs, les deux apostolats, on peut le prévoir, auront en commun certains traits génériques. Il faut donc voir ce qui est réservé à la mission apostolique officielle, ce qu'elle contient en propre par rapport à l'apostolat des laïcs; comment, ensuite, par opposition, se caractérise l'apostolat des laïcs.

## IV. APOSTOLAT ET MISSION MINISTÉRIELLE

Faisons d'abord une remarque. Dans l'expression « mission apostolique officielle », le second adjectif pourrait induire en erreur. Peutêtre vaudrait-il mieux dire « ministérielle ». La mission dont il s'agit ne résulte pas en effet d'un décret des pouvoirs officiels. Elle est elle-même constitutive d'un office ou d'un ministère. Elle ne peut s'exercer que dans ce ministère.

Pour caractériser l'apostolat de la mission propre au ministère, on pourrait énumérer simplement les actions et les pouvoirs qui relèvent sans conteste d'une personne qui n'est pas laïque, qui occupe un degré (peut-être modeste) dans la hiérarchie du peuple de Dieu : absolution sacramentelle transsubstantiation, pouvoir de confirmer, de donner l'onction des malades, d'ordonner, pouvoir d'enseigner de sa propre autorité appartenant au Pape et aux évêques, droit de légiférer dans l'Eglise, etc. Cependant, cette méthode ne suffit pas. Elle ne donne pas l'idée directrice, la structure fondamentale commune aux diverses fonctions de l'apostolat non-laïque. Elle n'est pas davantage capable de faire la clarté quand la question devient obscure : dans les cas-limites, où un apostolat hiérarchique semble devenir très laïque, et un apostolat laïque très clérical, où donc on ne sait pas bien s'il s'agit d'inévitables « transitions » ou de dangereux « empiètements ».

Pour mettre en lumière la structure de l'apostolat hiérarchique 5, il faut rappeler ce qui a été dit plus haut. L'Eglise est la communauté sainte des rachetés, organisée en association visible, juridiquement réglée par le Christ lui-même; à ce titre, elle comporte un pouvoir de gouvernement, un ministère; ses fonctions recouvrent les diverses dimensions que doit prendre l'Eglise pour réaliser ce qu'elle est essentiellement : la présence visible de la vérité, de l'action sanctificatrice, de la volonté du Christ. Ce ministère est confié par le Christ à des hommes déterminés, à l'exclusion des autres membres de l'Eglise; et ces mêmes hommes le transmettent, par la succession apostolique, dans la même exclusivité. C'est le ministère, qui consiste à avoir mission et pouvoir de rendre chrétiens hommes et peuples, de les aider

<sup>5.</sup> Pour ce qui suit, cfr K. Rahner, Priesterliche Existens, dans Zeitschrift für Aszetik und Mystik, 1942, p. 151-171.

à persévérer, de diriger la vie de cette communauté, en tant qu'elle est communauté de la vérité, du culte nouveau et éternel, de la sainteté.

L'Ecriture le montre clairement : le Christ a marqué d'un double signe ces ministres :

dans leur origine tout d'abord : ils sont enlevés à leur point d'insertion originel dans le monde; ils doivent abandonner leur profession; ils laissent leurs filets, leur parenté et leur famille; ils vivent de l'autel; pour qui s'en tient aux classifications purement humaines, leur mission constitue leur profession. Cette mission, qui sert de profession, d'état, peut, doit même marquer de son empreinte leur vie terrestre : elle paraît dans leur habit, leur pauvreté, leur non-stabilité, etc. Peu importe ici jusqu'à quel point cet idéal pénètre la vie concrète de l'homme du ministère. Il peut y avoir, il y a en fait, toute une gamme dans l'intensité, la netteté des formes où s'exprime cet idéal. Cela ne signifie pas non plus que le clergé constituera toujours sociologiquement un « état », une « profession » au sens civil et profane, comme il l'a été et l'est encore en fait chez nous, en Occident, depuis 1500 ans. Ce qui nous importe ici, c'est de bien dégager ce principe : il est de la nature du ministère de prendre la vie entière du ministre, de l'enlever à la place qu'il occupait originellement dans le monde, de tendre à identifier sa vie à sa mission. Ainsi cette mission ne se réalise pas seulement dans sa vie, mais par sa vie : elle la marque de son empreinte, elle la consume tout entière. Bref. la mission apostolique officielle revendique l'existence entière de l'homme, et change la place qu'il occupait originellement dans le monde.

Dans leur destination ensuite : la mission apostolique officielle dépêche au loin l'envoyé; il part dans des régions, des dimensions de l'existence humaine, avec lesquelles il n'a rien à voir par lui-même, devant les « rois » et les « peuples étrangers ». Il faut livrer le message, fût-ce « à contretemps ». Un tel apostolat exige bien l'engagement de toute l'existence; il transcende pourtant, radicalement, la personne du messager; par son christianisme, à travers lui, celui-ci ne témoigne pas de « sa » religion, mais du Christ seul; il n'est pas le génie religieux qui laisse déborder son enthousiasme; il est le messager qui livre un message. Il ne témoigne pas du Christ à la place que lui assignerait son existence terrestre, à l'endroit où, d'elle-même, elle se déroulerait; il témoigne toujours et partout, là où il n'a rien à faire par lui-même, là où il est envoyé d'en haut, et non placé par sa propre existence. Aussi devra-t-il toujours accepter comme une rançon inévitable d'être pris pour un fanatique, un indiscret, se mêlant des « affaires privées » des autres, et de susciter ainsi des sentiments anticléricaux. Cette nouvelle situation ne se justifie que dans la foi. Sans doute, tout le monde comprend le besoin et le droit d'un chacun

de faire connaître et de communiquer ses idées. Une profession du christianisme qui se bornerait à user de ce droit surprendrait et choquerait peut-être l'incroyant par son contenu; le fait même de professer le christianisme ne l'étonnerait pas. Mais l'apostolat de l'envoyé officiel fait davantage. Il n'est pas seulement communicatif. Ce n'est point un apostolat qui naît du « coude-à-coude » humain antérieurement établi, qui se réalise « à sa place ». Il est au contraire agressif. C'est l'apostolat du prédicateur ambulant, de l'homme du porte à porte, qui doit encore aller plus avant (au sens spatial, mais surtout au sens spirituel!). Rien d'étonnant qu'un tel apostolat à son sommet, c'est-à-dire dans le sacerdoce, exige la grâce d'un sacrement propre.

Résumons-nous: il y a mission apostolique officielle, dès qu'il y a, dans un degré quelconque, exercice permanent des pouvoirs hiérarchiques (d'ordre ou de juridiction); cet exercice fonde une nouvelle existence: il supprime (au moins pour une bonne part) l'ancien point d'insertion de l'apôtre dans le monde, sa situation existentiale humaine et pré-chrétienne. Il détermine un état et une vocation qui absorberont sa vie, en créant pour lui un nouveau point d'insertion à la place que lui assigne sa mission comme telle.

Inversement et négativement : s'il n'y a pas mission apostolique officielle et s'il y a cependant apostolat authentique, c'est-à-dire influence légitime sur autrui en vue de son salut, nous avons affaire à l'apostolat du laic (dont il reste encore à déterminer la nature positive).

# V. CERTAINS « APOSTOLATS DE LAÏCS » NE SERAIENT-ILS PAS EN RÉALITÉ DES APOSTOLATS HIÉRARCHIQUES?

Il faut être prudent pour appliquer dans la pratique cette définition de l'apostolat hiérarchique, avec la notion négative d'apostolat des laïcs qui en résulte; elle ne fournit pas toujours, dans les cas-limites, toute la clarté désirable. Elle n'est pas dépourvue, cependant, d'importance pratique. L'Eglise, nous l'avons déjà dit, ne peut obliger personne à assumer un apostolat hiérarchique; il y faut le libre consentement de l'intéressé. Nous pouvons ajouter maintenant : si on faisait pression sur un laïc pour l'amener à accepter un apostolat entraînant sortie de sa place originelle dans le monde, si on lui en faisait un devoir au nom des « nécessités » de l'Eglise, cette manière d'agir serait parfaitement illégitime.

Ce n'est déjà plus une simple théorie. L'apostolat de la Légion de Marie, par exemple, est agressif, — d'une façon remarquable en ellemême —, d'une intensité telle qu'il devient presque une véritable « vocation ». Est-il encore, dans ces conditions, un apostolat de laïc proprement dit, c'est-à-dire, fait-il partie des devoirs qu'impose à tout chrétien son baptême et la charité surnaturelle? Ne serait-il pas déjà

aux frontières de l'apostolat hiérarchique? Est-il un apostolat du voisinage, celui qui laisse l'homme « à sa place » (comme celui du laïc), ou un apostolat qui conduit l'apôtre en dehors de la place qui était d'abord la sienne dans le monde (comme celui de la hiérarchie)?

Et encore : beaucoup de formes d'apostolat, que l'on est enclin à considérer comme apostolat des laïcs, sont en réalité, d'après nos principes, apostolat de la mission hiérarchique. On ne pourrait, par exemple, considérer comme apostolat de laïc la vie et l'action de Marie-Thérèse Ledochowska (1863-1922), fondatrice et directrice de la sodalité de Pierre Claver, et une des personnalités les plus marquantes du mouvement missionnaire moderne. Un « laïc », dont la profession consiste à administrer des finances ecclésiastiques et qui sait la valeur religieuse de son activité, est-il un « apôtre laïque »? Qu'en est-il d'un professeur « laïque », qui consacre la plus grande partie de son activité à enseigner dans un petit séminaire clérical?

De telles questions ne sont pas seulement des questions d'étiquette, oiseuses, sans lien avec la réalité. Elles sont essentielles pour décider du caractère obligatoire d'un apostolat, pour comprendre sa nature et sa portée spirituelle, la formation qu'il demande, les aptitudes qu'il suppose.

# VI. L'APOSTOLAT HIÉRARCHIQUE ENTRAÎNE-T-IL TOUJOURS ORDINATION ET CÉLIBAT?

« Etre chargé d'un apostolat en vertu d'une mission officielle » ne signifie pas identiquement que l'on est « ordonné et voué au célibat ». Il faudrait une bonne fois comprendre qu'il s'agit de deux concepts distincts. Alors seulement pourrait être supprimé un sentiment instinctif qui produit souvent des effets déplorables dans la manière dont les clercs traitent le « laïc » employé dans le service ecclésiastique; sentiment qui fait penser qu'un laïc non ordonné, du seul fait qu'il n'est pas ordonné, ne peut être chargé d'un apostolat hiérarchique, avec une zone d'activité clairement délimitée par le droit, où il soit vraiment responsable; mais qu'il est inévitablement un simple employé, un manœuvre subalterne, qui, en vertu même du droit, doit laisser à l'« ecclésiastique » la part du lion.

En outre, le sentiment de la « sainteté » de tous les ministères qui font réellement partie de l'apostolat hiérarchique, pourrait lentement se réveiller; une question y trouverait aussi un regain d'actualité, celle de savoir sì on ne pourrait pas toujours, comme dans l'ancienne Eglise, transmettre ces ministères par une ordination pour rendre visible cette sainteté.

Quand, à Berlin, un congrès sacerdotal soulevait récemment la question des diacres mariés, cette proposition ne tendait absolument pas à relâcher le célibat ecclésiastique. Il s'agit beaucoup plus d'une revalorisation du diaconat lui-même comme ministère hiérarchique. On pourrait lui attribuer à nouveau une zone

réelle de responsabilités et un champ de travail apostolique ce qui, en fait, n'existe plus. Et cette charge pourrait être transmise par une ordination. Dès que ce ministère devient permanent et autonome, dès qu'il n'est plus un simple « degré du sacerdoce », il n'a pas à être exercé nécessairement par un célibataire. Il demeurerait cependant un degré de l'apostolat hiérarchique, il ne serait pas un apostolat de laïc. Supposons que le droit établisse clairement et officiellement des degrés de l'apostolat hiérarchique, avec ou sans ordination, sans célibat, avec dignité et rang, comportant un champ d'activité placé sous responsabilité propre : on éviterait plus facilement de forcer le simple laïc à des prestations qui débordent les vraies exigences de son apostolat propre. Un arbre doit être planté à l'endroit convenable pour croître et prospérer. Beaucoup de tâches dans le champ apostolique de l'Eglise ne peuvent être accomplies au niveau de l'apostolat des laïcs; il faudrait dégager pour elles, au plan de l'apostolat hiérarchique, un nouveau champ, théologique, psychologique et juridique.

Dans la pratique, cela va de soi, les transitions sont indécises entre les deux apostolats. Il n'y a pas à s'en étonner; il n'est déjà pas facile, ordinairement, de faire le départ dans une vocation entre le but recherché et les heureux contre-coups qu'entraîne la réalisation de ce but, entre activité essentielle et occupation secondaire, entre provisoire et durable, changement spécifique et changement accidentel. Ainsi, il peut arriver que dans une situation déterminée un apostolat de laïc soit beaucoup plus intensif et prégnant dans son effet final qu'un apostolat hiérarchique. L'apostolat hiérarchique concret peut paraître se cantonner dans l'administration de ce qui existe, se soucier seulement du fonctionnement d'une machine bien montée; l'apostolat du laïc, au contraire (surtout sous les impulsions charismatiques), donnera une impression de conquête agressive, de découverte, d'élan missionnaire originel.

Mais cela ne change rien à l'essentiel : l'apostolat hiérarchique est constitué par la mission qui déplace l'apôtre et crée le ministère. L'apostolat des laïcs, s'il conserve les traits qui le différencient de l'apostolat hiérarchique, est l'apostolat de l'homme à la place qu'il a reçue originellement dans le monde. La suite le fera mieux voir.

# Corollaire sur les organismes directeurs de l'Action catholique.

Insistons encore sur cette conclusion générale: l'activité des secrétariats d'Action catholique, qui constitue plus ou moins la fonction principale des militants qui y travaillent, n'est pas un apostolat de laïc. C'est une forme concrète de l'apostolat hiérarchique, organisée pour stimuler l'apostolat des laïcs. Ce n'est pas la même chose. La présence de gens non ordonnés et mariés dans cet organisme hiérarchique ne suffit pas à le transformer en apostolat de laïc. Cela ne change rien au caractère hiérarchique de cet organe directeur. S'il comporte des gens mariés, cela tient au manque de prêtres; cela vient aussi du fait que les hommes les plus qualifiés pour remplir certaines tâches de l'apostolat hiérarchique doivent actuellement venir du laïcat. Et ils ne peuvent aborder ces besognes qu'à l'âge mûr, où ils sont

déjà mariés. Cette situation se prolongera chez nous aussi longtemps que le clergé continuera à former sociologiquement une sorte de caste et aura de la peine, de ce fait, à établir le contact avec certaines sphères et certains milieux. D'autre part, puisque l'Action catholique est essentiellement une organisation qui lance l'action des laïcs catholiques, la proportion de prêtres et de non-prêtres dans ses comités directeurs est une simple question d'opportunité, pas une question de principe. Ni les uns ni les autres ne sont en ce cas des laïcs. Autre conséquence : il n'y a pas de raison pour que les non-prêtres dans l'Action catholique soient nécessairement inférieurs en rang aux prêtres (de iure ou de facto). On aimerait avoir aujourd'hui encore des hommes pour jouer un peu le rôle qui fut autrefois celui de chrétiens comme par exemple Tertullien, Clément d'Alexandrie, Origène, Didyme l'Aveugle, Catherine de Sienne, Karl Löwenstein, M.-Th. Ledochowska, etc.

### III. L'APOSTOLAT DES LAICS

# 1. « L'ACTION DES CATHOLIQUES » EST L'APOSTOLAT PROPRE DES LAÏCS

Une conclusion déjà se dégage de ce qui précède : l'apostolat propre des laïcs est ce que l'on nomme volontiers aujourd'hui action des catholiques, par opposition à « Action catholique ». Les explications données plus haut sur la notion de laïc et sur la mission apostolique officielle permettent une première esquisse de ce qu'est l'apostolat des laïcs.

C'est l'obligation qu'a tout chrétien baptisé d'avoir soin du salut d'autrui; cette obligation naît de l'amour surnaturel du prochain, elle est rendue possible par lui; elle lie le chrétien à la place qu'il occupe et conserve dans le monde, sans le faire participer au ministère hiérarchique et à son apostolat propre. Ce n'est pas l'apostolat du ministère, envoyant l'apôtre dans le cadre nouveau où se situe sa vocation; c'est l'apostolat de la charité, dans la situation « mondaine » qui appartient à l'essence du laïc. Le baptême et la confirmation donnent à tout chrétien, sans autre mandat, le droit et le devoir de rendre témoignage de sa foi et d'avoir soin du salut de son prochain.

Par cet apostolat, il peut se faire que le laic contribue de fait plus que la hiérarchie à la propagation et à l'enseignement de la foi, à l'éducation morale. C'était le cas, par exemple, dans l'ancienne Eglise ou bien en des temps moins scolarisés que le nôtre. Mais dans cette activité apostolique, il témoigne de sa foi (en elle, naturellement, du Christ lui-même!); il porte ce témoignage en se défendant, quand il est menacé dans son existence chrétienne, mais aussi tout simplement en accomplissant ce qui est nécessaire, imposé, inévitable, dans sa vie de famille, ses relations d'amitié, de voisinage, la vie publique, sa profession, bref dans son existence « mondaine ». Cette

activité est un témoignage par elle-même, car le laīc chrétien doit évidemment dans toutes ces situations « se donner » pour ce qu'il est : un chrétien.

L'apostolat du laïc trouve donc son fondement immédiat dans son être propre de chrétien. Ce qui détermine l'extension et le mode de cet apostolat, ce n'est pas une mission particulière reçue d'en haut, mais une mission reçue d'en bas, c'est-à-dire exprimée par sa situation dans le monde. Le tracé de son influence chrétienne est le tracé même de ses relations dans le monde; elle n'a pas à être constituée par une mission et un mandat nouveaux. Le laïc n'est pas déplacé (spatialement ou spirituellement), au contraire, il agit à sa place. Il est missionnaire en menant une vie chrétienne exemplaire. Cette vie, étant un exemple dynamique et efficace, comprend naturellement la parole, le témoignage, les encouragements à porter, les avertissements à donner. Mais ce qui légitime et fonde tout cela, c'est la communauté de vie, dans un même milieu d'existence spatial et spirituel, qui lie par avance le laïc et ceux dont il est l'apôtre.

### II. ORIGINE DU CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE CET APOSTOLAT

L'apostolat du laic ainsi compris est obligatoire pour le chrétien. Il découle de son être même. Il découle aussi de la charité surnaturelle qui impose le devoir de traiter autrui comme son prochain tant pour les affaires de ce monde que pour celle du salut, et dont la force donne de pouvoir le faire. Cet amour du prochain englobe bien tous les hommes, en ce sens qu'il n'exclut personne d'avance et par principe; cependant comme il ne reste pas dans l'abstrait et l'idéal, parce qu'il est une vertu réaliste, chrétienne, il a une pente naturelle : il va d'abord au prochain immédiat, à la famille, etc.; il a ses préférences pour ceux qui appartiennent à la même famille de la foi; bref, dans sa force de rayonnement, il peut rester lié à son point d'attache; il n'a pas à l'abandonner pour partir ailleurs. C'est sa limite, mais aussi sa force. Il est l'apostolat dans le milieu concret et familier, de cœur à cœur, dans la réalité de la vie terrestre, dans la vie quotidienne, non dans des théories abstraites; il présente des exemples en acte, non des principes généraux; il fait la preuve de la puissance de la grâce dans la banalité du quotidien.

### III. NATURE DE CET APOSTOLAT

Aussi cet apostolat s'exerce-t-il essentiellement par l'accomplissement exemplaire du devoir chrétien propre au laïc : comme membre de l'Eglise faire de ce monde, qui cependant restera le monde, le matériau de l'existence chrétienne, le racheter, le sanctifier. En d'autres termes : sciences, art, médecine, politique, économie, travail, mariage, etc., c'est-à-dire toutes les dimensions de l'existence hu-

maine sont, sans préjudice de leur relative autonomie, autant de questions ouvertes dans l'ordre concret du salut ou du péché. La réponse, seul le chrétien peut la donner dans la grâce de Dieu. S'il répond en apportant à l'accomplissement de ses tâches d'homme patience, liberté intérieure, sincérité, endurance, sérieux, etc., alors et ainsi il exerce son apostolat de laïc.

### IV. TÂCHES DE CET APOSTOLAT

L'apostolat propre du laïc est donc d'abord l'accomplissement de la vie chrétienne dans une situation donnée, pour autant que cet accomplissement contribue au salut du prochain, salut dont tout chrétien doit se reconnaître responsable. Aussi cet apostolat s'exerce-t-il dans toutes les situations qui constituent le point d'insertion du laïc dans le monde. Et d'abord dans le mariage, avec la paternité et la maternité, et dans la vie publique; deux dimensions de l'existence chrétienne qui sont consacrées par les sacrements de mariage et de confirmation. Viennent s'y ajouter les tâches et les possibilités offertes par le voisinage, la communauté de profession, la nationalité, le droit de cité, la participation à une communauté spirituelle dans l'ordre scientifique ou artistique.

Sur tous ces plans, dans toutes ces tâches de l'existence humaine et en même temps chrétienne l'apostolat propre du laïc, soulignons-le encore une fois, ne consiste pas directement à recruter, faire de la propagande, conseiller, convertir, avertir, exhorter, etc. Ce sont là autant de traits distinctifs de l'apostolat hiérarchique. Le laic réalise son propre apostolat, quand il mène sur tous ces plans une vie chrétienne exemplaire qui agit comme un exemple dynamique et efficace. Cela ne signifie évidemment pas : le chrétien doit se taire, il ne peut parler de sa vie chrétienne, il doit pousser jusqu'au scrupule la discrétion. Non : tout homme peut avoir l'occasion de faire connaître les ressources intimes de son cœur et de sa vie, et parfois il en a le devoir. Il aura aussi à donner fraternellement son avis, voire à instruire. Il arrive à chacun d'intervenir au nom de sa responsabilité de père, de mère, de professeur, de maître ou d'aîné. En des cas pareils, le chrétien peut et doit faire entendre une parole chrétienne. Mais son devoir d'apôtre ne s'étend pas plus loin.

Il n'est pas à craindre de trop rétrécir ainsi l'activité de l'apôtre laïque. Même délimité de la sorte, le champ qui lui est ouvert reste infiniment large. On ne lui enlève ni son but, ni son objet; on lui interdit seulement une façon d'agir qui ne lui convient pas. Si les laïcs occupaient entièrement le champ apostolique apparemment restreint qui leur est ainsi attribué, en un demi-siècle le monde serait chrétien.

Naturellement cette théorie ne signifie pas non plus que le laïc

chrétien ait le droit d'être apôtre seulement dans les sphères « privées ». Puisque chaque chrétien est un homme, possédant un point d'insertion originel dans le monde, il se trouve inévitablement engagé dans la vie publique, avec plus ou moins d'intensité il est vrai. Il a donc là aussi un devoir apostolique. Il l'accomplira en se montrant tel qu'il est, un chrétien, à la place même qu'il occupe dans la vie publique comme homme (citoyen, savant, artiste, etc.). Mais il n'aura pas, en plus de ce but missionnaire premier, à se créer de toutes pièces, par ses recherches et par ses efforts, une autre situation dans la vie publique, pour mieux exercer son apostolat. Non qu'il n'en ait le droit, s'il le veut. Mais s'il le veut et le fait, c'est par une décision libre, digne de tout éloge, ce n'est pas un devoir apostolique qui oblige tout baptisé. Son action alors, à la considérer dans une perspective théologique exacte, n'est pas un apostolat de laïc, mais une part de l'apostolat hiérarchique, assumée avec le consentement exprès ou tacite de la hiérarchie; cette prise en charge peut se faire « per modum actus » (un peu comme une « gestion d'affaire sans mandat »), ou « per modum habitus »; dans ce dernier cas, il s'agit d'une vocation, d'une fonction principale, et alors la personne en question a beau n'être pas ordonnée, elle n'est plus laïque.

### V. ÉDUCATION À L'APOSTOLAT DES LAÏCS

Si l'on ne comprend pas bien ces principes, il est impossible d'établir clairement le but auquel doit tendre l'éducation apostolique du laīc. Mais ces principes une fois bien saisis, on comprend immédiatement qu'une éducation à l'apostolat des laīcs, qui n'irait pas de pair avec une éducation à une vie chrétienne intérieure, sainte, est d'avance dépourvue de sens. Le dressage peut inculquer à un milicien de l'Armée du salut l'impudence qui lui convient. Mais cette méthode n'est pas catholique. Elle n'est pas une école d'apostolat des laīcs. A mettre les choses au mieux, elle pourrait parvenir à former un fonctionnaire subalterne de l'apostolat hiérarchique. Le détenteur d'un apostolat hiérarchique, ordonné ou non, pourrait se passer d'une vie chrétienne personnellement vécue plus facilement qu'un apôtre laïque, car il possède ce qui agit sans sainteté personnelle: les pouvoirs sacramentels ou juridictionnels. Mais un laïc doit être apôtre précisément par sa vie chrétienne, c'est elle qui porte du christianisme un témoignage conquérant; l'action et la parole interviennent seulement dans la mesure où elles font partie de ce que doit faire le chrétien pour vivre en homme.

En d'autres termes : l'éducation à l'apostolat des laics est une éducation à l'action des catholiques, non une éducation à l'Action catholique; et l'éducation à l'action des catholiques est une formation à un christianisme authentique et plénier, qui est nécessairement dynami-

que. Les associations religieuses laïques à direction ecclésiastique auraient intérêt à bien y réfléchir.

Il existe naturellement aussi une «éducation à l'Action catholique»; son but est d'amener des laīcs à accepter une participation à l'apostolat hiérarchique du clergé, participation par laquelle le laïc cesse d'être laïc, si elle devient l'équivalent d'une profession, si elle change son point d'attache dans le monde.

On ne conteste pas qu'un laic puisse, dans une mesure réduite ou « per modum actus », participer à l'apostolat hiérarchique de l'Eglise, sans cesser par là d'être laic. La situation alors serait analogue à celle d'un laic qui, une fois en passant, remplace le sous-diacre à la grandmesse. Habituellement et par principe, ce n'est pas là le rôle d'un laic; il le remplit pourtant, hic et nunc, et même, en cas de nécessité, on peut l'y inviter et le lui demander.

Ce que nous avons dit n'interdit pas le moins du monde à l'Action catholique d'amener des laïcs à aider le curé, lui signaler les malades et les mourants, etc. Ces activités ne sont pas seulement bonnes et utiles, elles ne constituent pas seulement un apostolat digne de toute louange et accompli souvent de manière admirable. Elles complètent heureusement, même d'un point de vue humain, la vie du laïc chrétien : il arrive très souvent aujourd'hui, en effet, que le laïc ne trouve pas matière à « remplir » sa vie dans sa profession (avec toutes les obligations d'apostolat qui s'y rattachent).

### VI. TÂCHES DU LAÏC À L'INTÉRIEUR DE L'ÉGLISE

Les tâches du laic, et, si l'on veut, son apostolat, comprennent aussi ce qu'il doit faire comme membre de l'Eglise à l'intérieur même de l'Eglise : il paie ses contributions ecclésiastiques, et soutient ainsi l'apostolat hiérarchique; il participe au service divin, et apporte ainsi sa part à l'« édification ° » mutuelle de tous les membres dans l'Esprit; car ici encore les laics ne se contentent pas de recevoir passivement une grâce de vérité, d'amour et de force transmise exclusivement par le clergé. Il est parrain, membre du conseil d'Eglise, etc.

#### VII. LES CHARISMES

Le laic peut recevoir les charismes au sens strict. L'Esprit Saint les communique toujours à son Eglise. Mais l'essentiel a déjà été dit à ce sujet. Inutile de nous étendre davantage sur cette forme possible d'un apostolat des laics.

VIII. ORGANISATIONS PROPREMENT ECCLÉSIASTIQUES ET ORGANISATIONS TEMPORELLES CHRÉTIENNES

On aboutit ainsi à répartir les organisations ecclésiastiques (au sens le plus large) de laïcs en deux groupes bien distincts d'après leur

<sup>6.</sup> Cfr H. Schlier, Die Verkündigung im Gottesdienst der Kirche, Cologne, 1953.

formation, l'origine de leur autorité, l'influence de la hiérarchie sur elle.

A. Il y a des organisations ecclésiastiques au sens propre et strict. Créées par la hiérarchie, elles ont pour but la réalisation des tâches apostoliques qui lui sont propres. A cet effet, la hiérarchie invite les laïcs à se mettre à sa disposition sur la base du libre consentement. Ils pourront ou bien s'ouvrir à l'activité sanctifiante de l'Eglise plus largement que ne l'exige la loi commune, ou bien être prêts à collaborer à l'apostolat de la hiérarchie, ou bien faire les deux à la fois. Dans ces organismes proprement ecclésiastiques de collaboration aux tâches propres de la hiérarchie, deux hypothèses sont à distinguer : ou bien les laïcs y trouvent leur fonction principale et ils cessent alors d'être laïcs, comme on l'a déjà souligné plusieurs fois; ou bien ils y consacrent seulement une part limitée de leur temps et de leurs forces : ils ne cessent pas alors d'être laïcs. Selon le cas, il s'agira d'une organisation de laics au sens plein ou non. Quand cette collaboration constitue une fonction principale, une vocation, un état, elle peut entraîner une participation expresse ou tacite aux pouvoirs hiérarchiques, ou ne pas avoir cette conséquence. Dans le premier cas, nous aurions en réalité un corps de chargés d'office dans l'Eglise, n'ayant de laïque que l'apparence, dans le second, un corps d'employés ecclésiastiques subalternes.

Puisque toutes ces organisations proprement ecclésiastiques s'occupent de l'« objet » (sanctification personnelle) ou groupent les « sujets » (collaborateurs dans l'apostolat) de l'activité proprement hiérarchique, elles ont leur origine, de droit, par nature, dans l'initiative immédiate de la hiérarchie. Elles sont fondées par l'Eglise. Leur activité - la nature de ces organisations l'exige - dépend de l'influence immédiate et positive de la hiérarchie, de sa direction, de ses ordres. Elles ont nécessairement à leur tête, de iure, une direction spirituelle, un pouvoir autorisé. Elles font ce que l'Eglise hiérarchique leur dit de faire; en retour, ce qu'elles font est une manifestation de l'Eglise comme telle, une part de la vie de l'Eglise comme telle, c'est-à-dire la présence dans le monde, non seulement du christianisme vécu par les membres de l'Eglise, mais de l'Eglise même. Ces organisations ecclésiastiques en un sens strict comprennent par exemple les tiers-ordres, les Congrégations mariales, les Confréries (dans un sens strict, spécifiquement religieux), les associations pour le soutien des Missions, etc. Elles ont beau pousser leurs membres à exercer leur apostolat de laic, elles ne constituent pas elles-mêmes, comme telles, un apostolat des laïcs; elles sont des formes particulières d'organisation de l'apostolat hiérarchique, qui cherche par là à exercer ses fonctions à l'égard des laïcs (en les formant à un christianisme personnel et apostolique), ou à trouver une aide auprès des laïcs pour une de ses tâches apostoliques propres.

B. Il y a des organisations de laïcs comme tels; elles ont pour but de promouvoir leur vie chrétienne de laics. Que l'on pense aux associations estudiantines, aux fédérations nationales des groupements de jeunes, aux unions d'Universitaires, etc. De telles organisations ont un double signe distinctif : d'une part, leur but premier et immédiat n'est pas le religieux comme tel 7; il est d'ordre profane, civil, temporel, culturel, humain, ou du nom que l'on voudra pourvu qu'il exprime qu'il ne s'agit pas du religieux proprement dit. D'autre part, elles voient dans ce « temporel » une tâche chrétienne, où se joue, en fin de compte, le salut éternel: cette tâche est un commandement de Dieu, une mission qu'Il leur confie; l'expression concrète et précise d'une telle mission ne peut être déterminée par la hiérarchie à partir des seuls principes généraux confiés à son enseignement et à sa garde 8. Ici, par conséquent, dans le domaine du temporel, le laïc a une responsabilité chrétienne, dans l'exercice de laquelle il jouit d'une véritable autonomie; et c'est lui qui dirige ces organisations. Le prêtre ne peut y jouer qu'un rôle d'« assistant », de « conseiller »; il pourra aussi, le cas échéant, y remplir une fonction proprement pastorale, en faisant de ce groupement le cadre sociologique de son apostolat sacerdotal.

Dans la pratique, on s'en doute, les frontières pourront être indécises entre organisations proprement ecclésiastiques et organisations temporelles chrétiennes et catholiques. Il peut arriver que la même organisation, pour le sociologue et le théologien, réalise le premier et le deuxième type, parce qu'en fait elle recherche simultanément deux buts différents. Mais il ne faut pas oublier que ces deux types d'organisations s'inspirent de principes différents, entraînant des conséquences différentes.

## IX. CONSÉQUENCES POUR L'ACTION CATHOLIQUE

Nous mettrons encore en lumière les thèses précédentes, en indiquant les conséquences qui en découlent pour l'Action catholique. L'Action catholique est :

A. l'organisation qui se propose de former et d'instruire les chrétiens pour leur devoir apostolique dans le monde, le mariage, la profession, la vie publique de la commune et de l'Etat, le domaine culturel. Les laïcs sont l'objet de cette formation, le clergé et les laïcs qui l'assistent dans cette tâche qui est la sienne sont les sujets chargés de la mener à bien.

<sup>7.</sup> Il faut tenir en effet qu'une association religieuse dans laquelle le religieux (prière, service divin, formation religieuse, réalisation des conseils évaugéliques, etc.) est le but principal immédiat, ne peut être chez les catholiques qu'une association ecclésiastique au sens propre et striet. Car une telle association se légitime seulement comme fonction de toute l'Eglise, considérée dans sa dimension visible et hiérarchique.

<sup>8.</sup> Cfr K. Rahner, S. J., Schriften zur Theologie, Benziger, 1955, vol. 11, p. 227-246: Über die Frage einer formalen Existentialethik et p. 299-338: Fried-kiche Erwägungen über das Pfarrprinsip.

B. une organisation qui se propose la sauvegarde des droits de l'Eglise dans la vie publique. A une époque de démocratie, où les masses jouent un rôle déterminant, une telle organisation est pratiquement indispensable.

C. une organisation de laïcs (pas simplement des laïcs), qui a pour but d'aider le clergé dans sa tâche apostolique, et ceci dans la mesure où le laïc peut le faire sans cesser d'être laïc. Cette aide peut, entre autres, consister à travailler dans un groupe de militants d'élite, dans un cercle de responsables, à réaliser les deux premiers buts ci-dessus mentionnés.

La nature même de ces deux premiers buts veut que l'Action catholique cherche à atteindre, pour les réaliser, le plus grand nombre possible de catholiques. La troisième tâche mentionnée n'est ni une obligation qui s'impose à tout bon chrétien, ni un service que l'on puisse ou doive attendre de chaque chrétien,

Pour la première tâche, c'est-à-dire pour former les laïcs à leur mission dans le monde, il est clair qu'elle relève aussi des organisations chrétiennes particulières (congrégations, associations professionnelles chrétiennes). Dès lors, en cette matière, l'Action catholique doit-elle s'en tenir à une double fonction: pour une part, elle jouera un rôle subsidiaire: elle cherchera à atteindre et à former à leur mission chrétienne dans le monde ceux qui, pour une raison ou une autre, n'appartiendraient pas à une autre organisation chrétienne; pour une autre part, elle sera seulement un organisme supérieur de coordination des autres organisations qui se proposent ce même premier but.

Pratiquement, pour réaliser le deuxième but, la sauvegarde des droits de l'Eglise dans la vie publique, l'Action catholique devra être un organisme supérieur de coordination et d'harmonisation d'un grand nombre d'autres groupements; ce sera le moyen le plus sûr d'éviter une bureaucratie superflue et d'atteindre le plus grand nombre possible de catholiques. Impossible autrement, pour la défense des droits de l'Eglise, de susciter par exemple, un « referendum populaire », une pétition de masse, une grève scolaire, etc.

Quand il s'agit de ses deux premiers buts, l'Action catholique ne peut absolument pas refuser d'être un organisme supérieur de coordination. Par là, naturellement, on ne préjuge rien des statuts qui pourraient régler au mieux les rapports entre cet organisme supérieur de coordination et les associations particulières, congrégations, etc. « Organisme supérieur de coordination » signifie seulement en ce cas : à l'Action catholique appartiennent des groupes qui conservent leur autonomie; ils ne sont pas de simples fonctions subalternes, de simples ramifications d'une organisation fondée d'en haut appelée « Action catholique ». Une telle manière de voir, serait une atteinte aux droits historiques de ces groupes (qui existaient avant

l'Action catholique comme organisation), une atteinte au principe de subsidiarité, qui vaut aussi dans l'Eglise, une atteinte contre le droit de libre association. Pareil étatisme d'Eglise ferait s'enliser inévitablement la vie de l'Eglise, aussi clairs et rationnels que puissent d'abord paraître ses projets.

### X. ACTION CATHOLIQUE ET ACTION DES CATHOLIQUES

Une conclusion se dégage de cet exposé: l'Action catholique comme telle ne peut pas être l'organisation de l'apostolat des laïcs comme tels. L'Action catholique et l'action des catholiques ne coïncident pas. Elles ne coïncident pas, parce que ce que l'on appelle concrètement Action catholique one peut pas pénétrer là où s'exerce l'apostolat des laïcs: dans la famille, la profession, et l'activité concrètes.

L'Action catholique peut éduquer et former pour cette vie chrétienne à mener dans la situation temporelle (où se réalise une tâche et une responsabilité apostolique, missionnaire). Mais elle est incapable de prendre en charge elle-même cette vie. Celle-ci, en effet, échappe pour une part à toute organisation, dans le cas par exemple de la tâche du père dans sa famille. Pour une autre part, elle se laisse organiser : c'est le cas, par exemple, de la conduite selon des principes chrétiens, d'une exploitation industrielle concrète; les laïcs peuvent échanger leurs vues, s'aider réciproquement pour coordonner leur tâche, qui est une tâche de laïc, mais aussi de chrétien. Mais la nature même de telles organisations veut qu'elles naissent d'une initiative d'en bas, à partir d'une situation dans le monde; elles dépendent de la décision inaliénable des laïcs eux-mêmes; de ces organisations comme telles, l'Eglise ne peut prendre la responsabilité, comme elle le fait pour ce que l'on appelle Action catholique.

Aussi ces organisations de l'apostolat propre des laics ne peuventelles être à proprement parler une part de l'Action catholique, au sens strict, dans la mesure où elle est plus qu'un organisme supérieur de coordination, qui ne se mêle pas des « affaires intérieures » de ses sous-organisations, donc n'en est pas responsable.

## IV. L'IMPORTANCE DE L'APOSTOLAT DES LAICS

Inutile de développer longuement l'importance de l'apostolat des laïcs au sens où nous l'avons compris. Contentons-nous de deux remarques, l'une positive, l'autre négative.

<sup>9.</sup> Pour autant qu'elle n'est pas un organisme supérieur de coordination. Dans le cas où elle réaliserait ce dernier idéal, on pourrait dire à son propos ce que l'on doit affirmer de chacun des groupements qui en feraient partie. Si l'un de ces groupes (par exemple, une organisation estudiantine, un organisme professionnel, une équipe chrétienne dans une entreprise) exerce réellement un apostolat des laîcs, une action des catholiques, on peut évidemment attribuer à l'organisme supérieur dénommé « Action catholique » un apostolat des laîcs dans la mesure où l'œuvre coordonnée dépend de lui.

1) Après le moyen âge et à l'époque actuelle où un nouvel âge du monde commence à naître des temps modernes révolus, la mission de l'Eglise se heurte avant tout à la difficulté suivante : les secteurs non religieux de l'existence humaine présentent, à la différence du passé, une densité, une plénitude, une complexité, une puissance d'absorption prodigieuses. Demandons-nous seulement, en considérant la situation dans son ensemble : qu'est-ce qui pouvait intéresser et absorber spirituellement l'homme d'autrefois, une fois satisfaits les besoins vitaux immédiats? La réponse est claire : un seul sujet en tout et pour tout : cette question vitale qu'est le « religieux ». Car en dehors de lui, il n'y avait rien. Et ce qui pouvait exister d'autre, était lui-même (comme l'art et la science) un moment du « religieux ».

Si nous posons la même question pour l'homme d'aujourd'hui, force nous est de répondre : en dehors du religieux, une foule de centres d'intérêt le sollicitent, presque à l'infini. Ces nouvelles réalisations de l'existence humaine (science profane, art, technique, état, économie très compliquée, etc.) appellent des attitudes nouvelles : l'homme doit inventer de nouveaux moyens pour les maîtriser; le chrétien doit leur porter par sa vie la réponse inédite qui décidera de leur sens; il ne faut pas en effet qu'elles ensevelissent et étouffent les valeurs religieuses et chrétiennes. Seul le laïc en sera finalement capable, non le prêtre; celui-ci n'a plus, en effet, comme le laïc, une relation originelle, entière, à ces dimensions de l'existence humaine; sa vocation l'en a privé; et sans une telle relation, impossible de dominer toutes les possibilités humaines dont il est question ici.

Or cette mission et cette capacité qu'il est seul à avoir, le laïc les trouve justement dans ce que nous avons essayé de définir comme son propre apostolat. Et la situation nouvelle qui est la nôtre aujour-d'hui donne à l'apostolat des laïcs une portée toute nouvelle, sans commune mesure avec le passé. Aujourd'hui, pour la première fois, existe un « monde » en un sens historiquement tout neuf, le monde que l'homme lui-même a fait à partir de la nature; aussi le laïc est-il finalement le seul à pouvoir christianiser ce monde qu'il a fait.

La tâche du prêtre n'en est pas moins urgente, irremplaçable et sainte. Le sacerdoce tient en mains le sacré, il administre les sources de ce que le laïc doit introduire dans son monde. Il a une tâche, toujours à reprendre : rendre les hommes chrétiens, pour qu'ils remplissent leur mission chrétienne dans le monde. Le prêtre et le religieux auront toujours à témoigner visiblement dans le monde, par leur célibat et la pratique des autres conseils évangéliques, de la situation du chrétien, qui est dans le monde, sans être du monde; ils auront toujours à témoigner que toute fidélité à la terre et à l'homme ne prend valeur d'éternité qu'au moment où elle est pénétrée et transformée par la grâce qui vient d'au delà du monde. Laïc et prêtre ne sont pas en concurrence dans la tâche apostolique et missionnaire.

Leurs places ne sont pas interchangeables. Mais l'importance de l'apostolat des laïcs devient nouvelle, irremplaçable, dans la mesure où chaque homme vit dans son propre monde, et non plus dans celui que Dieu seul a fait.

2) Tout ce qui n'est pas apostolat de laîc en ce sens, donc toute Action catholique, peut avoir et aura malgré tout une grande importance. Mais il faut bien voir que cette importance vient des services rendus à l'action des laïcs catholiques, que l'Action catholique doit éveiller, éduquer, coordonner. Pratiquement, l'Action catholique, prise dans son ensemble, n'aura d'efficacité que par l'action des catholiques.

D'où la conclusion: toute organisation, tout appareil, qui sont superflus de ce point de vue, sont réellement superflus; ils sont même dommageables, parce qu'ils appliquent les forces des prêtres et des laïcs à une mauvaise place. En bref: l'Action catholique sera importante exactement dans la mesure où sera importante l'action des catholiques.

### REMARQUES FINALES

S'il est permis de revenir en terminant sur quelques points importants, rencontrés au cours de ces réflexions, et qui peut-être n'ont pas été immédiatement évidents pour tous, j'insisterai volontiers sur deux aspects:

1) il faudrait réfléchir sérieusement — lentement, mais fermement — à la possibilité et à la manière d'établir un droit des laïcs (du moins diocésain et particulier). D'abord pour les laïcs qui trouvent leur fonction principale dans les organismes directeurs de l'Action catholique. Je ne suis là inspiré par personne, et fais peut-être de la théorie en chambre. Mais, me semble-t-il, si l'on veut rencontrer de manière durable dans ces organismes directeurs d'authentiques personnalités, des hommes d'initiative et d'idées, il faut placer sous leur responsabilité propre une zone d'activité, avec des droits correspondants, où ils jouiront d'une véritable autonomie. Si on n'en veut pas, qu'on revienne alors aux anciennes méthodes, qui n'admettaient dans l'apostolat hiérarchique que des prêtres, des gouvernantes et des sacristains (et peut-être quelques religieux comme auxiliaires).

Quand il est question d'élaborer un droit des laïcs, il ne s'agit pas d'abord, et peut-être pour longtemps, de projets de loi avec une foule de paragraphes; on veut avant tout dire ceci : si l'on confie une charge à quelqu'un, qu'il puisse lui-même la remplir. Il faut savoir qui est vraiment compétent et en quoi. L'instance supérieure ne doit pas intervenir dès qu'elle diffère un tant soit peu d'opinion. Normalement, sa responsabilité et son action consistent à mettre l'homme qu'il faut à la place qu'il faut, et à lui laisser ensuite la liberté d'action.

Toute autre manière de faire serait dans l'Eglise symptôme de contamination par un esprit temporel totalitaire.

Si cette attitude du cœur et de l'esprit règle les rapports des prêtres, des évêques et des laïcs dans l'apostolat hiérarchique, et les pénètre toujours plus profondément, il sera peut-être possible de formuler peu à peu un droit plus précis; les situations pourront alors devenir nettes, là où l'insuffisance humaine empêcherait de trouver la solution juste au moyen de simples improvisations. Cela vaut aussi, mutatis mutandis, pour le droit des laïcs dont la participation à l'apostolat hiérarchique dans l'Action catholique n'est pas la fonction principale, la « vocation », et qui restent simples laïcs. Leur apostolat propre et essentiel dans le monde ne se laisse pas enfermer dans des formules juridiques. Mais ils ont ou pourraient avoir des fonctions dans l'Eglise, envers l'Eglise, qui ne constituent ni une vocation, ni un ministère, ni un changement de situation dans le monde, qui de ce fait ne sont pas interdites à un laic. Nous souhaitons tous que le laic apporte plus d'intérêt dans maints problèmes d'Eglise. Il le fera, quand il sentira que pour s'intéresser et collaborer, il n'est pas obligé d'attendre le bon plaisir du clergé, et qu'il n'a pas à se figer dans une passivité muette et respectueuse, quand le même clergé trouve cela plus commode.

Naturellement, la prudence, en même temps que la fermeté, que nous demandions d'apporter dans l'établissement du droit des dirigeants d'Action catholique, sont encore plus nécessaires ici.

Un exemple seulement : des laïcs consciencieux, ayant le sens de leur responsabilité et qui sont rédacteurs d'une revue, ne devraient pas être obligés de se demander anxieusement, comme il arrive parfois, si la moindre opinion de leur revue plaît ou non en haut-lieu. On aimerait que l'un ou l'autre article de fond paru dans la revue « Wort und Wahrheit » ces dernières années soit considéré avec calme et objectivité, au lieu d'être traité comme un papier écrit pour se rendre important et intéressant.

2) N'imposons pas aux laïcs un apostolat qui n'est pas fait pour eux existentiellement, et auquel en général ils ne sont pas appelés. Assumer de telles responsabilités peut paraître héroïque et fécond—un temps, ensuite s'enlise l'entreprise. Prenons un chemin plus long, mais plus efficace: apprenons aux laïcs à être chrétiens à la place qui est la leur ou devrait être la leur: dans le monde. C'est là qu'ils ont à témoigner du Christ par leur vie. S'ils portent ce témoignage, ils sont des apôtres laïcs.